

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.575 du 12 juin 2015

A. 212.521/VIII-9244

En cause : **AOUSSAR** Adil,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2014 par Adil AOUSSAR qui demande l'annulation de "la décision prise le 4 mars 2014 par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale du Gouvernement de la Communauté française et, pour autant que de besoin, de l'avis défavorable de la Commission d'appel des ingénieurs-techniciens de l'enseignement de promotion sociale rendu le 15 janvier 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Yves DELVAL, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PÂRIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Yves DELVAL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. L'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1890 'sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires' crée les grades d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles. L'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1929 'sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires' confirme les grades d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur civil des constructions et crée les grades d'ingénieur civil métallurgiste, d'ingénieur civil chimiste, d'ingénieur civil électricien, d'ingénieur civil mécanicien, d'ingénieur civil des constructions navales, d'ingénieur civil architecte et d'ingénieur civil de l'industrie textile. À la suite de l'éclosion de nombreuses institutions non universitaires formant des ingénieurs d'exécution, l'article 1^{er}, III, c, de la loi du 11 septembre 1933 'sur la protection des titres d'enseignement supérieur' protège le titre d'ingénieur technicien et le réserve à "ceux qui ont obtenu le diplôme de ce grade, conformément à la loi, dans une école technique supérieure agréée par le Roi ou devant le jury central". L'article 1^{er}, § 2, de la loi du 18 février 1977 'concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieurs technique et supérieur agricole de type long' crée le grade d'ingénieur industriel. Les articles 7 et 8 de cette loi organise, d'une part, la transition des étudiants des sections d'études de plein exercice conduisant au grade et au diplôme d'ingénieur technicien vers celles conduisant au grade d'ingénieur industriel et, d'autre part, une procédure d'assimilation pendant une période de quinze ans pour les porteurs du diplôme d'ingénieur technicien. Pour l'assimilation, cet article prévoyait notamment la création de commissions d'assimilation et de commissions d'appel composées notamment de "deux représentants des associations les plus représentatives des ingénieurs techniciens".

2. L'article 129 du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale' prévoit la suppression des sections d'études d'ingénieur technicien organisées dans les cours techniques supérieurs du deuxième degré de l'enseignement supérieur de promotion sociale de régime 2. L'article 130 du même décret prévoit que :

" Les porteurs du diplôme d'ingénieur technicien obtenu à l'issue des études dans les sections des cours techniques supérieurs du deuxième degré de l'enseignement supérieur de promotion sociale de régime 2 sont autorisés à obtenir l'assimilation de leur grade et de leur diplôme aux grade et diplôme visés à l'article 63, pendant une période de dix ans comptés à partir de la date de délivrance du dernier diplôme d'ingénieur technicien mentionné à l'article 129.

L'Exécutif fixe les modalités de l'assimilation visée à l'alinéa 1^{er}."

Dans sa version originelle, l'article 63 prévoyait la délivrance d'un diplôme et d'un grade correspondant au grade et au diplôme d'ingénieur industriel délivré par l'enseignement supérieur de type long de plein exercice. Par ailleurs, aucun arrêté réglementaire n'a exécuté l'habilitation contenue à l'alinéa 2.

3. À la suite d'amendements au projet devenu le décret du 8 février 1999 modifiant le décret précité du 16 avril 1991, il y a été inséré des articles 130bis à 130sexies. Ils organisent l'assimilation des diplômes d'ingénieur technicien et d'ingénieur industriel. Les dispositions utiles pour l'examen du recours en annulation sont rédigées comme suit :

" Article 130bis. - § 1^{er}. En vue de l'assimilation visée à l'article 130, alinéa 1^{er}, il est créé, auprès du ministère de la Communauté française, une Commission d'assimilation et une Commission d'appel.

§ 2. La Commission d'assimilation a pour mission :

1° d'examiner les demandes qui lui sont adressées par les porteurs du diplôme d'ingénieur technicien obtenu à l'issue des études dans les sections des cours techniques visées à l'article 130, alinéa 1^{er}, et qui peuvent faire valoir quatre années au moins d'expérience utile visée à l'article 130ter, § 2, alinéa 2;

2° d'évaluer les qualifications scientifiques et/ou professionnelles des diplômes visés au 1° en se basant sur un dossier personnel dont les éléments constitutifs sont fixés à l'article 130quater.

La Commission d'assimilation remet ses avis au Ministre.

§ 3. La Commission d'appel connaît des litiges relatifs aux avis visés au § 2.

Les personnes qui introduisent un recours auprès de la Commission d'appel ont le droit d'être entendues par elle et de défendre leur dossier.

La Commission d'appel remet ses avis au Ministre.

Le Ministre prend sa décision au plus tard dans les deux mois qui suivront la réception de l'avis favorable de la Commission d'assimilation ou de la Commission d'appel.

Article 130ter. - § 1^{er}. La Commission d'assimilation visée à l'article 130bis, § 2, est composée :

1° d'un président et d'un vice-président qui sont respectivement le président du Conseil général des hautes écoles créé par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et le président du Conseil général visé à l'article 78;

2° [...]

3° [...]

4° de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants choisis parmi le personnel directeur et enseignant des hautes écoles organisant les études d'ingénieur industriel;

5° de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants choisis parmi le personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de promotion sociale organisant les études d'ingénieur industriel.

[...]

§ 2. Toute demande d'assimilation introduite auprès de la Commission d'assimilation est prise en considération en tenant compte des éléments du dossier qui l'accompagne.

L'expérience utile est l'expérience acquise pendant le temps passé soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans l'enseignement, soit dans un métier ou une profession, lorsque les activités exercées pendant ce temps ont contribué à l'amélioration de la formation garantie par le diplôme et le grade dont l'assimilation est sollicitée.

Les qualifications scientifiques peuvent s'évaluer sur la base soit d'études complémentaires, soit de publications, soit de l'exécution d'un travail scientifique ou de l'exercice d'activités scientifiques, soit de la participation aux activités de sociétés scientifiques.

Les qualifications professionnelles peuvent s'évaluer sur la base d'un curriculum vitae circonstancié et détaillé.

§ 3. Les personnes dont la demande d'assimilation n'a pas fait l'objet d'un avis favorable de la Commission d'assimilation peuvent, dans le mois de la notification de cet avis, introduire, sous pli recommandé, une requête en révision d'assimilation auprès de la Commission d'appel.

§ 4. Les assimilations accordées par le Gouvernement, soit sur avis de la Commission d'assimilation, soit sur avis de la Commission d'appels sont valables de droit dès qu'elles sont accordées.

Chaque assimilation doit mentionner, conformément à la proposition de la Commission, la spécialité pour laquelle elle est accordée. Cette spécialité doit correspondre à une des orientations suivantes :

1° électromécanique;

2° électricité- option électronique;

3° chimie.

Article 130quater. - § 1^{er}. La demande d'assimilation est adressée, accompagnée d'un dossier, par pli recommandé, au président de la Commission d'assimilation.

[...]

§ 2. [...]

§ 3. Le dossier visé au § 1^{er} contient notamment les éléments suivants :

1° [...]

2° [...]

3° [...]

4° [...]

5° un curriculum vitae circonstancié et détaillé, accompagné de tous les éléments probants nécessaires.

Article 130quinquies. - § 1^{er}. La Commission d'appel visée à l'article 130bis, § 3, est composée :

1° d'un président et d'un vice-président qui sont respectivement l'Administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique et l'Inspecteur général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;

2° de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants choisis parmi le personnel directeur enseignant des établissements d'enseignement de promotion sociale organisant les études d'ingénieurs industriels;

3° de deux représentants effectifs et de deux représentants suppléants des associations les plus représentatives des ingénieurs techniciens;

4° [...]

À l'exception des membres visés au 1°, aucun membre effectif ou suppléant de la Commission d'appel ne peut être membre effectif ou suppléant de la Commission d'assimilation.

Le président et le vice-président de la Commission d'assimilation assistent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel.

Le président ou, en son absence, le vice-président veille au bon déroulement des activités et délibérations, qui ont lieu à huis clos. Aucun membre de la Commission d'appel ne peut participer aux activités ou aux délibérations, si le requérant est son conjoint, son parent ou son allié ou celui de son conjoint jusqu'au quatrième degré y compris.

[...]

§ 2. [...]

Article 130sexties. - § 1^{er}. Les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission d'assimilation et de la Commission d'appel -autres que les présidents et vice-présidents du Conseil général des hautes écoles et du Conseil général et autres que l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique et l'Inspecteur général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions- sont nommés par le Gouvernement pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

§ 2. Lorsqu'un membre effectif ou suppléant démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il cesse de plein droit de faire partie de la Commission concernée.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

§ 3. Les présidents convoquent les Commissions. Les convocations doivent être envoyées au moins dix jours ouvrables avant une réunion.

Les membres peuvent consulter les dossiers individuels auprès du secrétariat des Commissions.

Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion en avertit le président et invite un suppléant ayant sa qualité à siéger.

§ 4. Les Commissions émettent leurs avis à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Les avis ne sont valablement émis que lorsqu'au moins deux tiers des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, un avis valable peut être émis, sur nouvelle convocation des membres et sur les points figurant à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre de membres présents. Pour être valable, la

nouvelle convocation doit être envoyée au moins dix jours ouvrables avant la nouvelle réunion.

§ 5. Les procès-verbaux des réunions sont conservés pendant 30 ans. Le président, le vice-président les signent.

Les avis émis par les Commissions sont transmis dans les dix jours au Ministre.
§ 6. [...]"

4. Le requérant est titulaire des diplômes de candidat ingénieur industriel ainsi que d'ingénieur technicien en électromécanique. Outre les fonctions de professeur de cours techniques ou de pratique professionnelle qu'il exerce dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française, il travaille en tant que "gérant technique" au sein d'une société, la SPRL "SIME".

5. À une date indéterminée, le requérant a sollicité que son diplôme d'ingénieur technicien en électromécanique soit, en vertu de l'article 130, alinéa 1^{er}, du décret précité du 16 avril 1991, assimilé à celui d'ingénieur industriel.

6. La commission d'assimilation a émis un avis défavorable, le 19 octobre 2010, car le requérant n'apporte pas la preuve de l'exercice d'une fonction d'ingénieur industriel. La commission d'appel a également émis un avis défavorable, le 23 février 2011. Elle motive son avis comme suit :

" Réunis ce 23 février 2011 et le quorum étant atteint, les membres de la Commission d'appel confirment la décision défavorable rendue par la Commission d'assimilation le 20 octobre 2010 à la demande de Monsieur AOUSSAR d'assimilation du diplôme au grade et diplôme d'ingénieur industriel/section électromécanique.

Cette décision est motivée comme suit :

Pour les activités exercées au sein de la SPRL SIME, il s'agit d'une charge de travail complémentaire dont le volume n'est pas défini et pour laquelle la fonction réellement exercée n'a pas été clairement identifiée dans le document fourni par le requérant. La notion d'ingénieur est un titre et non pas une fonction.

La Commission ne peut garantir que le candidat exerce bien les fonctions et tâches dévolues à un ingénieur sur base du dossier fourni par M. Aoussar.

Pour ce qui concerne la charge de cours dans l'enseignement remplie à titre principal par le requérant, la Commission estime qu'elle ne requiert pas un niveau d'abstraction de niveau d'un ingénieur (DI notamment).

Le demandeur n'apporte pas la preuve suffisante attestant que les activités exercées relèvent d'un niveau d'ingénieur industriel.

(art. 130ter - décret du 16/04/1991 : quatre années au moins d'expérience utile soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans l'enseignement, soit dans un métier ou une profession, lorsque les activités exercées pendant ce temps ont contribué à l'amélioration de la formation garantie par le diplôme grade dont l'assimilation est sollicitée. Les qualifications scientifiques peuvent s'évaluer sur la base soit d'études complémentaires, soit de publications, soit de l'exécution d'un travail scientifique ou de l'exercice d'activités scientifiques, soit de la participation aux activités de sociétés scientifiques. Les qualifications professionnelles peuvent s'évaluer sur la base d'un curriculum vitae circonstancié".

7. Par une décision du 26 avril 2011, la partie adverse a confirmé le refus de cette assimilation sollicitée.

8. La décision de la partie adverse du 26 avril 2011 a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 223.410 du 7 mai 2013 car si la commission "s'est prononcée négativement sur la demande d'assimilation formulée par le requérant, c'est notamment parce que celui-ci ne s'était pas, dans son recours, montré assez précis quant au volume des prestations qu'il accomplit au service de la SPRL «SIME» et quant au contenu exact de la fonction qu'il exerce au sein de cette entreprise; que dans de telles conditions, entendre le requérant n'aurait certainement pas été superflu, mais constituait au contraire la seule mesure d'instruction permettant d'avoir vraiment une vue complète du dossier".

9. La commission d'appel a réexaminé la demande du requérant lors de sa séance du 15 janvier 2014. Il ressort du procès-verbal de cette séance qu'elle a constaté qu'à ce jour aucun nouvel élément n'avait été ajouté au dossier, qu'elle a entendu le requérant assisté de son conseil et l'a interrogé sur ses activités au sein de la SPRL précitée et qu'elle a ensuite émis à nouveau un avis défavorable à l'assimilation sollicitée car, en substance, d'une part, elle constate qu'aucun document probant qui prouverait l'amélioration de la formation garantie par le diplôme dont l'assimilation est sollicitée n'est ajouté à son dossier et, d'autre part, la fonction réellement exercée par le requérant est plutôt celle d'un contremaître ou encore d'un technicien qualifié, ce qui correspond au niveau de formation d'un bachelier.

10. Le 4 mars 2014, la partie adverse refuse l'assimilation sollicitée car :
" À la lumière des éléments repris dans l'avis de ladite commission rendu le 15 janvier 2014, il s'avère que les activités invoquées par le demandeur pour satisfaire aux quatre années d'expérience utile n'ont pas contribué à l'amélioration de la formation garantie par le diplôme et le grade dont l'assimilation est sollicitée".

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié au requérant par un courrier daté du 18 mars 2014 reproduisant également la conclusion de la commission d'appel.

Considérant que le requérant poursuit l'annulation "de la décision prise le 4 mars 2014 par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale du Gouvernement de la Communauté française de Belgique et, pour autant que de besoin, de l'avis défavorable de la Commission d'appel des ingénieurs-techniciens de l'enseignement de promotion sociale rendu le 15 janvier 2014"; que la commission d'appel des ingénieurs techniciens de l'enseignement de promotion sociale n'émet, en vertu de l'article 130bis, § 3, alinéa 3, du décret précité du 16 avril 1991, qu'un avis

au ministre; qu'il ne s'agit dès lors que d'un acte préparatoire non susceptible de recours devant le Conseil d'État; que le recours est irrecevable en son second objet;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 130quinquies, § 1^{er}, du décret précité du 16 avril 1991; qu'il expose que la commission d'appel précitée ne comprenait en son sein aucun représentant des associations les plus représentatives des ingénieurs techniciens alors que la disposition visée au moyen prévoit qu'elle est composée notamment de deux représentants effectifs et de deux représentants suppléants des associations les plus représentatives des ingénieurs techniciens puisque les articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 "portant nomination des membres de la commission d'assimilation et de la commission d'appel visées à l'article 130bis, § 1^{er} du décret du 16 avril organisant l'enseignement de promotion sociale" ne prévoient pas la nomination de membres effectifs et suppléants représentant les associations les plus représentatives des ingénieurs techniciens; qu'en réplique, il fait valoir que la circonstance que la commission d'appel ayant statué sur son recours comprenait en son sein deux membres effectifs et deux membres suppléants représentant l'Union francophone d'ingénieurs industriels de Belgique est irrelevante dès que, selon lui, les ingénieurs industriels doivent être distingués des ingénieurs techniciens; qu'il ajoute que "La détention d'un diplôme d'ingénieur technicien n'est, à l'évidence, pas équivalente à celle d'un diplôme d'ingénieur industriel sans quoi l'on ne comprendrait pas que la commission d'appel et, avant elle la commission d'assimilation, n'aient pas fait droit à la demande formulée par le requérant"; que, dans son dernier mémoire, il soutient que la représentativité des ingénieurs techniciens au sein de la fédération des associations d'ingénieurs industriels de Belgique demeure hypothétique dès lors que les associations regroupant les titulaires du diplôme d'ingénieurs techniciens n'en sont membres qu'à leur demande expresse et non d'office;

Considérant que la partie adverse répond que la composition fixée par la disposition décrétalement précitée a bien été respectée en ce que, selon l'arrêté ministériel précité, la commission d'appel comptabilise en son sein deux membres effectifs et deux membres suppléants issus de l'Union francophone des associations d'ingénieurs industriels de Belgique;

Considérant que l'article 130quinquies, § 1^{er}, 3^o, du décret précité du 16 avril 1991 prévoit que la commission d'appel est composée "de deux représentants effectifs et de deux représentants suppléants des associations les plus représentatives des ingénieurs techniciens"; que les articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 'portant nomination des membres de la commission d'assimilation et de la commission d'appel visées à l'article 130bis, § 1^{er} du décret du

16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale' nomment des représentants de l'Union francophone des associations d'ingénieurs industriels de Belgique; que, selon l'article 5 de ses statuts, publiés aux annexes du Moniteur belge du 13 décembre 2004, elle a pour objet :

" La fédération a pour but d'établir entre les associations fédérées une étroite collaboration pour l'étude en commun, dans un large esprit de confraternité, de toute question se rapportant aux intérêts généraux, scientifiques, techniques et professionnels des ingénieurs industriels.
En vue de réaliser son but, la fédération assiste les associations fédérées, peut créer toute commission chargée d'étudier telle question spécialisée, et peut s'intégrer dans tout groupement belge, étranger, européen ou international d'ingénieurs diplômés.
Respectueuse de toutes les valeurs, la fédération poursuit son but social en dehors et au-dessus de toute préoccupation politique, philosophique, religieuse ou linguistique";

que, selon l'article 8 des mêmes statuts,

" Sont membres effectifs de la fédération :
a) Les associations constituées sous forme d'ASBL et ayant la personnalité juridique, regroupant les diplômés de l'enseignement supérieur technique ou agronomique de type long et de niveau universitaire porteurs :
[...]
ou du grade et du titre d'ingénieur technicien";

et que, selon l'article 35 des mêmes statuts,

" Eu égard à la circonstance que le paragraphe a) de l'article 8 de la loi du 18 février 1977 énonce que les porteurs d'un diplôme d'ingénieur technicien ou d'un diplôme scientifique d'ingénieur y assimilé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur sont autorisés à obtenir, pendant quinze ans comptés à partir de la date d'entrée en vigueur de ladite loi, l'assimilation de leur grade et de leur diplôme au grade et au diplôme d'ingénieur industriel avec tous les droits y attachés, et eu égard, d'autre part, au fait qu'un nombre non négligeable d'ingénieurs techniciens n'auront pas été assimilés à l'expiration de ce terme de quinze ans, le 11 mars 1992, la fédération garde compétence pour assurer la défense et la protection des ingénieurs techniciens diplômés";

que la critique du requérant selon laquelle cette association ne représenterait pas les ingénieurs techniciens mais seulement les ingénieurs industriels manque dès lors en fait puisque cette dernière représente aussi les ingénieurs techniciens; que, s'il est vrai qu'il semble qu'elle représente essentiellement les ingénieurs techniciens "diplômés de l'enseignement supérieur technique ou agronomique de type long et de niveau universitaire", la disposition décrétole fait uniquement référence aux ingénieurs techniciens sans faire de différence quant au type d'études; que le fait que les associations d'ingénieurs techniciens ne peuvent acquérir la qualité de membre de la fédération ne remet nullement en cause l'effectivité de la représentation; qu'au surplus, le requérant n'allègue pas qu'une autre association serait plus représentative des ingénieurs techniciens; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 130sexies, § 4, du décret du 16 avril 1991 "organisant l'enseignement de promotion sociale" ainsi que l'article 12 du règlement d'ordre intérieur de la commission d'appel des ingénieurs techniciens de l'enseignement de promotion sociale; qu'il soutient que le procès-verbal de la réunion de ladite commission n'atteste aucunement de la manière dont l'avis de la commission a été émis et ne permet pas d'établir qu'elle l'a émis à la majorité simple des voix; qu'il ajoute que "Ce procès-verbal constitue un document qui doit rendre compte du respect des règles de procédure et de forme devant être observées devant la Commission d'appel. Il s'agit du mode de preuve par excellence de l'observation des formes qui s'imposent à tout organe de l'administration, fût-il consultatif"; qu'en réplique, il fait valoir que la circonstance que l'avis de la commission d'appel ne peut être attaqué directement devant le Conseil d'État ne l'empêche pas de formuler des critiques à son égard dans le recours introduit contre la décision finale; qu'il relève ensuite que, dans l'arrêt LIMON n° 195.228 du 14 juillet 2009, cité par la partie adverse, le Conseil d'État, tout en considérant qu'un recours direct contre un avis d'une chambre de recours n'était pas recevable, a néanmoins examiné le moyen de la partie requérante qui critiquait l'avis de cette chambre dans le cadre d'un recours qui visait également la décision finale; qu'il fait également valoir que l'émission d'un avis régulier par la commission constitue une formalité substantielle, contrairement à ce que prétend la partie adverse, car il est rendu tant dans l'intérêt de l'autorité, puisqu'il est censé l'éclairer complètement et préalablement à l'adoption de sa décision, que dans l'intérêt du demandeur de l'assimilation car cet avis vise à garantir que sa demande sera examinée par des spécialistes; que, dans son dernier mémoire, il souligne que l'exigence d'un vote est repris à l'article 130sexies, § 4, du décret du 16 avril 1991, précité, qu'à l'article 16, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur et estime que le procès-verbal de la réunion doit permettre d'établir la matérialité du vote ainsi que son résultat;

Considérant que la partie adverse répond que le deuxième moyen, en ce qu'il critique exclusivement la forme de l'avis de la commission, est manifestement irrecevable puisque seule la partie adverse était compétente pour se prononcer sur la demande de sorte que cet avis n'est pas un acte administratif attaquable au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'elle renvoie, par analogie, à l'arrêt LIMON, précité, et en déduit que le défaut de mention du vote intervenu et de son résultat n'est pas de nature à vicier l'avis de la commission d'appel; qu'elle ajoute que les dispositions visées au moyen ne prescrivent pas, à peine de nullité, l'indication dans le procès-verbal du résultat du vote qui a conduit à l'avis et en déduit que le moyen est pris de la violation d'une forme qui n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité; qu'elle renvoie, à ce propos, à l'arrêt GARCET, n° 61.068 du 19 juillet 1996;

Considérant que la circonstance que l'avis de la commission d'appel n'est qu'un acte préparatoire non susceptible de recours devant le Conseil d'État n'a pas pour conséquence que l'illégalité d'un tel avis serait sans incidence sur l'acte attaqué; que cet avis correspond à une étape importante de la procédure qui permet l'audition de l'intéressé et la prise en compte de ses arguments; que l'arrêt LIMON cité par la partie adverse confirme du reste le caractère substantiel, certes rendu en matière disciplinaire, de l'avis de la chambre de recours; qu'un tel caractère substantiel s'attache également à l'avis de la commission d'appel, ne serait-ce qu'en raison du fait que le droit d'audition n'est garanti que devant cet organe; que le moyen est dès lors recevable;

Considérant que l'article 130sexties, § 4, du décret précité du 16 avril 1991 dispose que la commission d'appel émet son avis à la majorité des voix, qu'en cas de parité la voix du président est prépondérante et que les avis ne sont émis, lors d'une première réunion, que lorsqu'au moins deux tiers des membres ayant voix délibérative sont présents; que le procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2014 atteste certes que le quorum des présences était atteint; que ce document ne mentionne nullement le fait qu'un vote serait intervenu et ne précise pas davantage que l'avis aurait été rendu à l'unanimité ou à la majorité des personnes présentes; que la seule circonstance que des opinions divergentes n'ont pas été échangées lors des discussions ne permet nullement de présumer qu'un vote a bien eu lieu et que la décision a été prise à la majorité voire à l'unanimité des personnes présentes; que, dès lors que l'obligation du recours au vote et l'exigence d'une majorité sont repris dans la législation applicable, il appartient à la seule partie adverse d'établir que ces formalités ont bien été respectées; que l'arrêt GARCET, précité, est invoqué à tort par la partie adverse dès lors que, dans cette affaire, le Conseil d'État a souligné qu'il n'était pas contesté que la décision avait bien été prise à la majorité et que seule la question de l'apposition formelle de l'existence d'un vote était en cause; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'établir que l'avis a bien été rendu à la majorité des membres présents de la commission d'appel dès lors que le procès-verbal ne mentionne ni l'accomplissement d'un vote ni le fait que la proposition a été émise à la majorité, voire à l'unanimité; que, par ailleurs, le requérant n'a jamais reconnu ou admis, dans la formulation de son moyen, que l'avis défavorable de la commission d'appel a bien été émis à la majorité des voix des membres de cette commission; qu'il fait bien au contraire valoir que ni le procès-verbal ni le dossier administratif ne permettent d'établir qu'il y aurait eu un vote et qu'une majorité se serait dégagée dans le sens de l'avis défavorable ayant été émis; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen des autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision défavorable, prise le 4 mars 2014 par la ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale du Gouvernement de la Communauté française, d'assimiler le diplôme d'ingénieur technicien délivré à Adil AOUSSAR au grade et diplôme d'ingénieur industriel, section électromécanique.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est attribuée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze juin deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.